

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AVIGNON - 8401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 07/08/2024 - 9156 - 2001 D 00510 - 439 871 039 - 3 E

3E
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 14, boulevard de la Liberté, 84000 AVIGNON
439 871 039 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le douze juillet,
A dix-neuf heures,

Les associés de la société 3E, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 20 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, chez le gérant, au 122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Cécile ESCUDIER, titulaire de 2 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Ludovic ESCUDIER, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété

Monsieur Michel ESCUDIER, titulaire de 9 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel ESCUDIER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

mt

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 14, boulevard de la Liberté, 84000 AVIGNON au 122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4

"Le siège social est fixé au :

122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Michel ESCUDIER
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Escudier', written over a horizontal line.

3E

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET
439 871 039 RCS AVIGNON

STATUTS

mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2024

Pour copie certifiée conforme,
Michel ESCUDIER, gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Escudier', written over a horizontal line.

3E

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET
439 871 039 RCS AVIGNON

Les Soussignés :

Monsieur ESCUDIER Michel

Né le 28 novembre 1958

A NIMES (30)

Nationalité française

Célibataire

*Demeurant 122, Chemin des Daulants
84130 LE PONTET*

Monsieur ESCUDIER Ludovic, Jean

Né le 22 juin 1963

A NIMES (30)

Nationalité française

*Demeurant 67, avenue des Sources
84000 AVIGNON*

Mademoiselle ESCUDIER Cécile

Née le 16 octobre 1961

A NIMES (30)

Nationalité française

Célibataire

*Demeurant 370, Route de Thézières
30390 ARAMON*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

HE

ARTICLE 1

La société est une Société Civile régie par les articles 1832 et 1870-1 du code Civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation directement ou indirectement par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis situés en France.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3

La dénomination de la société est :

3 E

ARTICLE 4

Le siège social est fixé au :

122, chemin des Daulants, 84130 LE PONTET

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Les comparants font apport à la Société :

- **Monsieur ESCUDIER Michel**

une somme de

450 EUROS

- **Monsieur ESCUDIER Ludovic, Jean**

une somme de

450 EUROS

RE

- **Mademoiselle ESCUDIER Cécile**

une somme de

100 EUROS

Total des apports faisant le Capital Social

1 000 EUROS

Laquelle somme a été versée intégralement dans la caisse sociale (banque).

ARTICLE 7

Le Capital Social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**. Il est divisé en **20 parts** de 50 euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur ESCUDIER Michel**

à concurrence de neuf parts ci,
numérotées de 1 à 9 inclus.

9 PARTS

- **Monsieur ESCUDIER Ludovic, Jean**

à concurrence de neuf parts ci,
numérotées de 10 à 18 inclus.

9 PARTS

- **Mademoiselle ESCUDIER Cécile**

à concurrence de deux parts ci,
numérotées de 19 à 20 inclus.

2 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le Capital Social

20 PARTS

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ME

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit co-associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

ARTICLE 13

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE 14

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est **Monsieur Michel ESCUDIER**.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

HE

ARTICLE 15

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le gérant peut également accomplir les actes et opérations suivantes sans autorisation des associés :

- acquérir tous immeubles, terrains...
- vendre ou échanger tous immeubles,
- contracter des emprunts,
- constituer des hypothèques ou nantissements ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société.
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer,

dans l'intérêt de la société ou dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

ARTICLE 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

ARTICLE 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

HE

ARTICLE 18

Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 22

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2001.

ARTICLE 23

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

HE

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 24

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1044-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 25

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26

Les frais, droits et honoraires, des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

STATUTS MIS A JOUR LE 12 JUILLET 2024
--

HE